

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 167.733 du 13 février 2007

A. 110.822/1497

En cause : **1. XXX,**
 2. XXX,
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats
 avenue Winston Churchill 253
 1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2001 par XXXet XXX, tous deux de nationalité syrienne, qui demande l'annulation des ordres de quitter le territoire pris à leur égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 23 juillet 2001;

Vu la demande introduite le même jour par les mêmes requérants qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 janvier 2007, les convoquant à comparaître le 7 février 2007 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE HAES loco Mes B. & L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Considérant que l’auditeur-rapporteur, par un courrier recommandé à la poste du 7 août 2006, a invité les conseils des requérants chez qui ils avaient élu domicile, à justifier, eu égard au temps écoulé depuis l’introduction de leur requête, l’actualité de leur intérêt à agir; que ce courrier précisait expressément qu’une réponse était attendue “pour le 30 septembre 2006”, à défaut de quoi l’auditeur se verrait dans l’obligation de conclure que l’intérêt au recours a disparu; que le dit courrier est revenu à l’auditorat avec la mention “déménagé”;

Considérant que selon l’article 16 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d’administration du Conseil d’Etat, que l’article 21 de l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers rend applicable à ce contentieux, le membre de l’auditorat chargé de l’instruction peut «réclamer aux parties, à leurs avocats... toutes explications complémentaires»; que cette disposition habilite l’auditeur rapporteur notamment à s’enquérir de la persistance de l’intérêt du requérant lorsque certaines circonstances – dont la durée de la procédure – donnent à penser qu’il pourrait ne plus exister; qu’il est du devoir des parties de collaborer à l’administration de la justice; qu’en l’absence de réaction des parties requérantes, l’auditeur a pu conclure qu’elles se désintéressaient du sort de leur recours et conclure qu’elles n’y avaient plus intérêt;

Considérant qu’il y a lieu d’appliquer l’article 26 de l’arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l’accès au territoire, au séjour, à l’établissement et à l’éloignement des étrangers;

Considérant que le rejet du recours en annulation entraîne, par voie de conséquence, celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize février deux mille sept par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

M. LEROY.